

Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 22 décembre 2011 relative aux caractéristiques des contrats spécifiques ouvrant droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Michel THIOLLIÈRE, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

Contexte

Le transit d'électricité sur les réseaux génère des pertes d'énergie. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité sont responsables de la compensation des pertes sur leurs réseaux. Les coûts associés à la compensation des pertes sont couverts par les recettes tirées des Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE). Dans le cadre législatif et réglementaire actuel, les gestionnaires de réseaux achètent l'électricité nécessaire à la compensation des pertes lors de consultations publiques.

La mise en place du dispositif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) pour la compensation des pertes permet aux gestionnaires de réseaux de disposer d'une nouvelle possibilité pour acheter l'électricité nécessaire à la compensation des pertes. La loi portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité offre la possibilité aux gestionnaires de réseaux d'organiser des consultations publiques dédiées, au travers desquelles sont conclus des contrats spécifiques permettant aux fournisseurs intéressés d'obtenir des droits ARENH.

La Commission de régulation de l'énergie est chargée de définir les caractéristiques des contrats spécifiques ouvrant droits à l'ARENH. Afin de maximiser le bénéfice espéré du dispositif ARENH pour les utilisateurs des réseaux, il revient à la CRE de définir des modalités de contractualisation qui permettent aux gestionnaires de réseaux de minimiser leur coût d'accès à l'électricité nucléaire historique.

Vu les articles L. 336-1 et suivant du code de l'énergie

Vu le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès à l'électricité nucléaire historique

Vu l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès à l'électricité nucléaire historique

Vu l'arrêté du 25 novembre 2011 relatif à l'échéancier d'augmentation des droits à l'accès à l'électricité nucléaire historique pour tenir compte des quantités d'électricité fournies aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

1. Exposé des motifs

Le coût lié à la compensation des pertes représente une part importante des charges à couvrir par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). La mise en place de l'ARENH pour la compensation des pertes devrait permettre une baisse sensible de ce coût au bénéfice du consommateur final.

Les gains espérés pour le consommateur final seront d'autant plus substantiels que le prix que le

fournisseur proposera au gestionnaire de réseau en réponse aux consultations portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* sera attractif. Or les modalités de contractualisation sont susceptibles d'avoir une incidence sur le coût de compensation des pertes supporté par les gestionnaires de réseaux.

Les fournisseurs d'électricité qui souhaitent bénéficier de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), selon les modalités prévues par les articles L. 336-1 et suivants du code de l'énergie, pour la sous-catégorie « *acheteurs pour les pertes* », définie au VI de l'article 1 du décret susvisé, doivent signer avec les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH, prévus au III de l'article 9 du décret susvisé.

Conformément à cet article, les caractéristiques de ces contrats spécifiques ouvrant droits à l'ARENH sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

Afin de maximiser le bénéfice espéré du dispositif ARENH pour les utilisateurs des réseaux, il revient à la CRE de définir des modalités de contractualisation qui permettent d'optimiser les droits d'ARENH obtenus par le fournisseur et de minimiser le coût d'intermédiation qu'il pourrait faire supporter au gestionnaire de réseaux.

Trois caractéristiques des contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH ont été identifiées comme essentielles pour maximiser la diminution du coût lié à la compensation des pertes :

- l'inclusion dans le règlement de consultation d'une clause de révision du coût associé à l'énergie complémentaire à l'ARENH et du coût associé à la fourniture en produits ARENH;
- la définition du type de produit contractualisé, caractérisé par un profil non modulé et une période de livraison calendaire;
- la définition d'une période durant laquelle des consultations portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* pourront être menées, en cohérence avec les délais laissés au fournisseur pour effectuer sa demande d'ARENH.

1.1. Introduction, dans le règlement des consultations portant sur des contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH, d'une clause de révision du coût associé à l'énergie complémentaire à l'ARENH et du coût associé à la fourniture en produits ARENH

Conformément au I de l'article 4 du décret susvisé, le calcul de la *quantité de produit théorique* allouée au fournisseur pour la sous-catégorie de consommateurs « *acheteurs pour les pertes* » est effectué selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie. L'arrêté du 17 mai 2011 susvisé définit, pour chaque période de livraison, la *quantité de produit théorique* allouée à un fournisseur pour la sous-catégorie des *acheteurs pour les pertes* comme le produit de la puissance moyenne des contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH sur la période de référence définie aux articles 2 et 3 et du coefficient de bouclage défini à l'article 4.

L'application de ce coefficient de bouclage implique que le fournisseur achète sur le marché une partie de l'énergie qu'il s'est engagé à livrer au gestionnaire de réseau.

Par exemple, si le dossier de demande du fournisseur contient un *contrat spécifique ouvrant droit à l'ARENH* portant sur 10MW, un coefficient de bouclage de 0,964 implique que le fournisseur reçoive 9,6 MW de produits ARENH et doit donc acheter sur le marché 0,4 MW de produits complémentaires à l'ARENH.

Le règlement de consultation du gestionnaire de réseau pourra ainsi prévoir que la puissance contractualisée dans le cadre d'une consultation portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* se décompose en deux puissances : une puissance de produit ARENH et une puissance de produit complémentaire à l'ARENH.

Le coût supporté par le fournisseur pour la livraison des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* au gestionnaire de réseaux peut ainsi être scindé en trois composantes :

- un « coût de l'ARENH » qui représente le produit des volumes contractualisés qui auront un sous-jacent de livraison à l'ARENH et du prix de l'ARENH tel que défini par arrêté pour la période de livraison considérée ;

- un « coût de complément marché », correspondant au coût supporté par le fournisseur pour l'achat sur le marché des volumes d'énergie complémentaires à l'ARENH nécessaires pour honorer le contrat considéré ;
- un « coût d'intermédiation » défini par le fournisseur

Le prix proposé par le fournisseur en réponse aux consultations portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* est exprimé en €/MWh et représente le rapport entre la somme des coûts énoncés ci-dessus et l'énergie proposée pour livraison au gestionnaire de réseau.

Le « coût de complément marché » dépend à la fois des volumes que le fournisseur devra acheter sur le marché pour compléter sa dotation en ARENH et du niveau des prix sur le marché. Au moment de sa réponse à une consultation portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH*, le fournisseur porterait donc à la fois le risque de modification du coefficient de bouclage et le risque d'évolution des prix de marché.

Le gestionnaire de réseaux peut laisser le fournisseur porter le risque d'évolution du prix de marché ou bien décider de le porter lui-même, en établissant une formule d'indexation du prix associé à l'énergie complémentaire à l'ARENH livrée dans le cadre des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* et en se couvrant par ailleurs des risques d'évolution des prix de marché.

Le prix associé à la fourniture de l'énergie complémentaire à l'ARENH peut ainsi être défini soit par le fournisseur, soit par le gestionnaire de réseaux. Dans ce dernier cas, par souci de transparence, le gestionnaire de réseaux doit préciser dans son règlement de consultation la définition retenue pour la formule d'indexation du prix associé à l'énergie complémentaire à l'ARENH. Ce prix peut par exemple être indexé sur le prix du marché spot (EPEX Spot) durant l'année de livraison.

Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté du 17 mai 2011 susvisé prévoit que le coefficient de bouclage puisse être modifié jusqu'à 75 jours avant le début de la période de livraison du produit ARENH au fournisseur.

Les gestionnaires de réseaux achetant les produits nécessaires à la compensation de leurs pertes jusqu'à trois ans avant échéance, des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* pourront ainsi être conclus alors même que le coefficient de bouclage appliqué lors du calcul de la *quantité de produit théorique* allouée au fournisseur pour la période de livraison considérée serait susceptible d'évoluer.

Le rapport entre le volume d'énergie acheté à l'ARENH et le volume d'énergie acheté sur le marché, anticipé par le fournisseur au moment de sa réponse à une consultation portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH*, est susceptible d'évoluer en cas de modification du coefficient de bouclage appliqué à la demande d'ARENH du fournisseur.

Afin de minimiser la prime de risque que le fournisseur pourrait faire supporter au gestionnaire de réseaux, il apparaît donc nécessaire que chaque gestionnaire de réseaux introduise dans ses règlements de consultation portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* une clause de révision du prix proposé par le fournisseur en réponse à une consultation portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH*. Cette clause de révision porte à la fois sur le « coût de complément marché » associé au volume d'énergie complémentaire à la dotation en ARENH du fournisseur, et sur le « coût de l'ARENH » associé aux volumes d'énergie achetés par le fournisseur à l'ARENH.

Dans un souci de transparence, et pour ne pas entraver la concurrence entre les fournisseurs, les conditions de redéfinition du prix proposé par le fournisseur en réponse à une consultation portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* doivent être clairement exposées dans le règlement de consultation et s'appliquer de manière non-discriminatoire à l'ensemble des fournisseurs.

Cette clause de révision s'applique en cas de révision du coefficient de bouclage appliqué au dossier de demande d'ARENH des fournisseurs pour la sous-catégorie des *acheteurs pour les pertes* entre le moment de la contractualisation et le début de la période de livraison du produit.

1.2. Profil et période de livraison du produit proposé dans le cadre des contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH

Conformément au I de l'article 4 du décret susvisé, la *quantité de produit théorique* alloué au fournisseur pour la sous-catégorie des *acheteurs pour les pertes* est calculée sur la base des volumes contractualisés par le fournisseur avec les gestionnaires de réseaux dans le cadre de *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH*.

Le profil et la période de livraison des produits contractualisés sont déterminants pour définir le volume de droit ARENH qui sera alloué au fournisseur au titre de la sous-catégorie des *acheteurs pour les pertes*.

Afin de maximiser la *quantité de produit théorique* que le fournisseur pourra obtenir, il est apparu nécessaire de définir le profil de livraison du produit vendu dans le cadre des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* comme non modulé. Ceci signifie que la puissance livrée au titre d'un *contrat spécifique ouvrant droit à l'ARENH* doit être identique sur toute la période de livraison du produit contractualisé.

En effet un produit dont le profil est non modulé permet au fournisseur d'obtenir une *quantité de produit théorique* égale au produit de la puissance moyenne livrée au gestionnaire de réseaux et du coefficient de bouclage en vigueur. Un produit dont le profil de livraison serait modulé impliquerait d'allouer au fournisseur une *quantité de produit théorique* inférieure.

Par ailleurs, les périodes de livraison des produits vendus par les fournisseurs dans le cadre des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* doivent être cohérentes avec les périodes de livraison du produit ARENH aux fournisseurs, telles que définies au II de l'article 1 du décret susvisé.

La *quantité de produit théorique* allouée au fournisseur est en effet maximisée s'il présente, dans son dossier de demande d'ARENH, des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* portant sur l'ensemble de la période de livraison considérée lors du calcul de son droit ARENH.

Il convient également que les périodes de livraison du produit contractualisé soient cohérentes avec la stratégie d'achat actuellement développée par les gestionnaires de réseaux pour la compensation de leurs pertes. Dans le cas contraire, leurs stratégies d'achat seraient durablement déstabilisées ce qui impliquerait un risque non négligeable de surcoût.

Ces éléments conduisent la CRE à retenir une période de livraison du produit contractualisé dans le cadre des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année.

1.3. Fréquence des consultations portant sur des contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH

L'hétérogénéité des stratégies d'achat développées par les différents gestionnaires de réseaux conduit à ne pas proposer de conditions contraignantes en terme de fréquence des consultations portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH*.

Par ailleurs, la maîtrise du coût lié à la compensation des pertes nécessite que les gestionnaires de réseaux puissent avoir la possibilité d'arbitrer entre les conditions proposées par les fournisseurs dans le cadre des consultations portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* et les conditions d'achat offertes par le marché.

Il est cependant nécessaire de fixer un délai minimal entre la date de consultation et le début de la période de livraison, afin de s'assurer que les fournisseurs puissent constituer leur dossier de demande d'ARENH pour la sous-catégorie des *acheteurs pour les pertes* dans les délais impartis au I de l'article 3 du décret susvisé.

1.4. Modalités dérogatoires pour l'année 2013 portant amendement à la définition de la période de livraison du produit contractualisé dans le cadre d'un contrat spécifique ouvrant droit à l'ARENH

L'ouverture des droits ARENH pour la compensation des pertes en milieu d'année 2013 implique la mise en œuvre de modalités dérogatoires pour la première période de livraison des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH*.

Afin de permettre de maximiser la *quantité de produit théorique* allouée au fournisseur sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014, et de limiter les perturbations engendrées par la mise en place du dispositif ARENH sur les stratégies d'achat actuellement développées par les gestionnaires de réseaux, il est apparu nécessaire de définir un *contrat spécifique ouvrant droit à l'ARENH* portant sur une période de livraison de 18 mois comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 31 décembre 2014.

Dès le guichet du mois de mai 2013, le fournisseur pourra ainsi intégrer à son dossier de demande d'ARENH des volumes de contrats portant livraison sur le 1^{er} semestre 2014. Pour obtenir des droits ARENH sur le 2nd semestre 2014 pour la sous-catégorie des *acheteurs pour les pertes*, le fournisseur devra présenter, au guichet de novembre 2013, les *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* portant livraison sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 31 décembre 2014 et ceux portant livraison sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014. Conformément au I de l'article 3 du décret susvisé, cette nouvelle demande pour la sous-catégorie des *acheteurs pour les pertes* viendra se substituer aux droits qui lui auront été alloués au titre de cette sous-catégorie de consommateurs pour le 1^{er} semestre 2014, sur la base de son dossier de demande présenté au guichet de mai 2013.

2. Décision de la Commission de régulation de l'énergie

2.1. Introduction, dans le règlement des consultations portant sur des contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH, d'une clause de révision du coût associé à l'énergie complémentaire à l'ARENH et du coût associé à la fourniture en produits ARENH

Le prix proposé par le fournisseur en réponse à une consultation portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* peut être analysé sur la base des coûts que le fournisseur supporte pour honorer ce contrat.

Ces coûts sont de trois types :

- un « coût de l'ARENH » qui représente le produit des volumes contractualisés qui auront un sous-jacent de livraison à l'ARENH et du prix de l'ARENH tel que défini par arrêté des ministres pour la période de livraison considérée ;
- un « coût de complément marché », correspondant au coût supporté par le fournisseur pour l'achat sur le marché des volumes d'énergie complémentaires à l'ARENH nécessaires pour honorer le contrat considéré ;
- un « coût d'intermédiation » défini par le fournisseur

Le gestionnaire de réseau peut, s'il le souhaite, assumer le risque prix associé aux volumes complémentaires à la dotation ARENH du fournisseur. Dans ce cas, il indique de manière transparente dans son règlement de consultation la formule d'indexation du prix associé à l'énergie complémentaire à l'ARENH retenue. Cette formule s'applique de manière non-discriminatoire à l'ensemble des fournisseurs ayant contractualisé avec le gestionnaire de réseau un *contrat spécifique ouvrant droit à l'ARENH* soumis au règlement de consultation précité.

Les règlements de consultation portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droits à l'ARENH* prévoient une clause de révision portant à la fois sur le « coût de complément marché » associé au volume d'énergie complémentaire à la dotation en ARENH du fournisseur, et sur le « coût de l'ARENH » associé aux volumes d'énergie achetés par le fournisseur à l'ARENH.

Cette clause de révision ne pourra être activée qu'en cas de modification du coefficient de bouclage entre la date de contractualisation du *contrat spécifique ouvrant droit à l'ARENH* et la date maximale légale de modification de ce coefficient.

Cette clause de révision, intégrée au règlement de consultation, est définie par chaque gestionnaire de réseau de manière transparente. Elle s'applique de manière non-discriminatoire à l'ensemble des fournisseurs ayant contractualisé avec le gestionnaire de réseau un *contrat spécifique ouvrant droit à l'ARENH* dont la période de livraison est impactée par la modification du coefficient de bouclage.

2.2. Profil et période de livraison du produit proposé dans le cadre des contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH

Pour les périodes de livraison débutant après le 1^{er} janvier 2014, les produits proposés dans le cadre des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* sont des produits

- portant sur une période de livraison de 12 mois du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année
- dont le profil de livraison, défini comme la chronique horaire de la puissance livrée pendant la période de livraison considérée, est non modulé

Pour la période de livraison débutant avant le 1^{er} janvier 2014, les produits proposés dans le cadre des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* sont des produits :

- portant livraison sur une période de 18 mois allant du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2014 ;
- dont le profil de livraison est non modulé

2.3. Fréquence des consultations portant sur des contrats spécifiques ouvrant droits à l'ARENH

Le gestionnaire de réseau peut organiser des consultations portant sur des *contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH* jusqu'à 70 jours avant le début de la période de livraison associée au produit contractualisé avec le fournisseur.

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE